

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 octobre 2013

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2014 - (N° 1395)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° I-920

présenté par

M. Sansu, M. Charroux, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho,
M. Chassaigne, M. Dolez et Mme Fraysse

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 38, insérer l'article suivant:**

Au deuxième alinéa de l'article 302 *bis* ZB du code général des impôts, le montant : « 7,32 € » est remplacé par le montant : « 7,92 € ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de réviser le tarif de la taxe due par les concessionnaires d'autoroutes, notamment afin d'abonder les contributions de l'État liées à l'exploitation des services nationaux de transport de voyageurs et au financement du matériel roulant des services nationaux de transport de voyageurs conventionnés par l'État.